



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/CRIC(7)/3/Add.6
8 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE
LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**
Septième session
Istanbul, 3-14 novembre 2008

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire
Amélioration des procédures de communication
d'informations ainsi que de la qualité et de la présentation
des rapports à soumettre à la Conférence des Parties:
Examen du projet de directives pour l'établissement
des rapports mentionné dans la décision 8/COP.8**

**EXAMEN DU PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES RAPPORTS MENTIONNÉ DANS LA DÉCISION 8/COP.8**

Note du secrétariat*

Additif

**PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS
PAR LE MÉCANISME MONDIAL¹**

* Le présent document est présenté tardivement en raison des consultations étendues qui ont été nécessaires à sa finalisation, conformément aux dispositions pertinentes de la décision 3/COP.8, ainsi que du lien étroit entre le document ICCD/CRIC(7)/3 et les additifs à celui-ci.

¹ Alors que dans certaines de ses décisions la Conférence des Parties demande au Mécanisme mondial de présenter des rapports, dans d'autres, cette obligation revient au Directeur général du Mécanisme mondial. Aux fins du présent document, toutes les demandes d'établissement de rapports adressées au Directeur général du Mécanisme mondial seront considérées comme destinées au Mécanisme mondial.

Résumé

Le présent document donne des précisions sur les principes applicables à l'établissement de rapports par le Mécanisme mondial. Il porte essentiellement sur la raison d'être de ces principes, le mode d'application envisagé et les conséquences pouvant en découler à la lumière des instruments de planification et de programmation proposés par le Mécanisme mondial. Le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention souhaitera peut-être examiner ces informations à sa septième session et fournir au secrétariat des indications complémentaires sur l'élaboration d'un projet de directives pour l'établissement des rapports à l'intention du Mécanisme mondial, que la Conférence des Parties pourrait adopter à sa neuvième session.

Il est à noter que des conclusions et recommandations pratiques sur les principes d'établissement des rapports, destinées au Mécanisme mondial, figurent dans le document ICCD/CRIC(7)/3.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1 – 15	4
II. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LE MÉCANISME MONDIAL.....		10
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	16	24

I. INTRODUCTION

1. Le Mécanisme mondial, créé en vertu de la Convention des Nations Unies contre la désertification, a pour mandat d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants et d'encourager les actions conduisant à la mobilisation et à l'acheminement de ressources financières importantes, notamment pour le transfert de technologie, sous la forme de dons et/ou à des conditions de faveur ou à d'autres conditions. Il fonctionne sous l'autorité et la conduite de la Conférence des Parties et est responsable devant elle². Aux termes de la Convention, le Mécanisme mondial fait rapport à la Conférence des Parties sur ses activités à partir de la deuxième session ordinaire de celle-ci³.

2. La décision 11/COP.1 (Procédure de communication d'informations et d'examen de la mise en œuvre de la Convention) ne contient aucune disposition sur la présentation de rapports par le Mécanisme mondial. Dans les décisions 24/COP.1 (Organisation qui abritera le Mécanisme mondial et accord sur ses modalités opérationnelles) et 25/COP.1 (Modalités institutionnelles de collaboration à l'appui du Mécanisme mondial), sont précisés les points sur lesquels le Mécanisme mondial doit faire rapport à la Conférence des Parties⁴. Ces points sont les suivants:

a) Le fonctionnement et les activités du Mécanisme mondial, en particulier l'efficacité de ses activités visant à encourager la mobilisation et l'acheminement, au profit des pays en développement touchés parties des ressources financières importantes visées au paragraphe 4 de l'article 21 de la Convention;

b) L'évaluation des fonds qui seront disponibles pour la mise en œuvre de la Convention, ainsi que la recherche de moyens efficaces pour distribuer ces fonds et l'élaboration de propositions correspondantes;

c) L'appui qu'il reçoit du Fonds international de développement agricole (FIDA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de la Banque mondiale, ainsi que d'autres organisations intéressées.

3. Le Mécanisme mondial a été invité à faire rapport à la Conférence des Parties par l'intermédiaire du chef du secrétariat de l'organisation hôte, le Président du FIDA⁵. Aucune indication n'a été donnée sur la forme des rapports.

² Texte de la Convention, art. 21, par. 4.

³ Texte de la Convention, art. 21, par. 5 d).

⁴ Cette disposition a été reprise dans la décision 10/COP.3.

⁵ Décisions 25/COP.1 et 10/COP.3.

4. À plusieurs occasions, la Conférence des Parties a adressé au Mécanisme mondial diverses demandes tendant à ce qu'il présente des rapports, qui sont de facto devenues des obligations permanentes. Le Mécanisme mondial a été prié:

a) De rendre compte, avec le secrétariat, de ce qu'il fait pour aider efficacement les pays africains touchés parties qui en font la demande à organiser des processus consultatifs en vue de négocier et de conclure des accords de partenariat fondés sur les programmes d'action nationaux, sous-régionaux et régionaux, ainsi que des résultats obtenus⁶;

b) De rendre compte des activités entreprises par le Comité de facilitation du Mécanisme mondial⁷, des décisions prises et des résultats auxquels a abouti leur application⁸;

c) De rendre compte aux sessions de la Conférence des Parties et du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) de l'exécution du plan de travail quadriennal, sur la base du cadre de gestion axée sur les résultats qui aura été mis en place⁹;

d) De présenter, avec le secrétariat, un plan de travail conjoint et de rendre compte, de façon claire et transparente, de la répartition effective des tâches entre eux et de l'utilisation des fonds provenant du budget de base et des contributions volontaires pour l'exécution du plan de travail conjoint¹⁰.

5. Le Mécanisme mondial a également reçu dans le passé, de la part de la Conférence des Parties, de nombreuses demandes tendant à ce qu'il présente des rapports, demandes qui soit étaient ponctuelles, soit ont déjà été satisfaites¹¹.

⁶ Décision 5/COP.3.

⁷ Le Comité de facilitation se compose du FIDA, du PNUD, de la Banque mondiale, du secrétariat de la Convention sur la lutte contre la désertification, du secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), de la Banque africaine de développement (BAfD), de la Banque asiatique de développement (BAsD) et du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).

⁸ Décision 9/COP.3. Le Comité de facilitation à son tour a été prié, par la décision 3/COP.8, de faire rapport de manière coordonnée à la Conférence des Parties et au CRIC sur les questions relevant de son programme de travail.

⁹ Décision 3/COP.8, Annexe (la Stratégie).

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ces demandes étaient les suivantes:

- Par la décision 18/COP.2, le Mécanisme mondial était prié d'instituer un processus permanent de consultation et de collaboration avec les organisations non gouvernementales ainsi qu'avec le secteur privé et de soumettre un rapport à la Conférence des Parties à sa troisième session;

6. Conformément à la décision 1/COP.5, le Mécanisme mondial est tenu de présenter régulièrement des rapports au CRIC lors des sessions qui se tiennent en marge des sessions ordinaires de la Conférence des Parties. Faute d'instructions claires sur la forme de ces rapports, celle-ci a varié avec le temps¹². À ce jour, le Mécanisme mondial a répondu à toutes les obligations de présentation de rapports mentionnées plus haut par un document unique.

-
- Par la décision 3/COP.6, le Mécanisme mondial était prié d'établir et d'exécuter un programme de travail biennal conjoint dans le cadre de son plan d'activités, avec le secrétariat, et de soumettre un rapport à la Conférence des Parties à sa septième session, qui porterait notamment sur la fourniture de l'appui requis aux pays en développement parties touchés par la désertification et aux autres pays parties visés par les annexes de la Convention concernant la mise en œuvre au niveau régional, et sur une stratégie commune de sensibilisation et d'information, le Mécanisme mondial étant chargé de s'acquitter efficacement des tâches de mobilisation des ressources;
 - Par la décision 5/COP.6, le Mécanisme mondial était prié, dans le cadre du deuxième examen d'ensemble des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial, de rendre compte des progrès réalisés dans l'exécution des activités prévues dans cette décision;
 - Par la décision 29/COP.6, le Mécanisme mondial était prié de procéder, en vue de la septième session de la Conférence des Parties, à l'examen des progrès enregistrés notamment par le Mécanisme mondial dans la mobilisation de ressources financières pour appuyer la mise en œuvre de la Convention, en particulier les programmes d'action nationaux de lutte contre la désertification;
 - Par la décision 4/COP.7, le Mécanisme mondial était prié d'établir un document à présenter à la Conférence des Parties à sa huitième session, lié à la promotion de repères et d'indicateurs et portant sur les options concernant les instruments, institutions et processus financiers susceptibles de financer aux niveaux international et national la réalisation d'objectifs quantifiés, assortis de délais et d'une évaluation des coûts pour la lutte contre la dégradation des terres et la désertification dans une perspective à long terme, en commençant par les programmes d'action nationaux et en envisageant à terme des programmes d'action sous-régionaux et régionaux, en collaboration avec les membres du Comité de facilitation;
 - Par la décision 3/COP.8, le Mécanisme mondial était prié de proposer son projet de plan de travail pluriannuel (quadriennal) et un programme de travail biennal à la septième session du CRIC, pour examen, puis à la neuvième session de la Conférence des Parties, pour examen et adoption; par cette même décision, le Secrétaire exécutif et le Mécanisme mondial ont été priés de présenter un projet de programme de travail conjoint, conformément au paragraphe 22 de la Stratégie, à la septième session du CRIC et de le soumettre à la Conférence des Parties, pour examen, à sa neuvième session.

¹² La seule exception concerne le document ICCD/CRIC(6)/3/Add.1, soumis en application de la décision 4/COP.7.

7. Il a été procédé à trois examens des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial, respectivement aux troisième, sixième et huitième sessions de la Conférence des Parties¹³. Le Corps commun d'inspection (CCI) de l'ONU procédera à une évaluation du Mécanisme mondial assortie de recommandations¹⁴.
8. L'obligation faite au Mécanisme mondial de présenter des rapports au CRIC lors de ses sessions tenues en marge des sessions de la Conférence des Parties est la principale cause des difficultés que rencontre le Mécanisme mondial en matière de présentation des rapports. La même obligation revient au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), suite au Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le FEM, et au secrétariat. En conséquence, l'examen des informations disponibles sur la mobilisation et l'utilisation des ressources financières et autres formes d'aide fournies par les institutions et organismes multilatéraux, point qui figure toujours à l'ordre du jour des sessions intersessions du CRIC, se déroule sans que celui-ci dispose d'informations fournies par le Mécanisme mondial et le Fonds pour l'environnement mondial, qui sont les deux principales institutions chargées d'apporter un appui financier à la mise en œuvre de la Convention. Il est donc impossible de comparer sur la durée les informations émanant des pays touchés et des pays développés parties avec les informations émanant des mécanismes financiers, et, par voie de conséquence, d'appliquer le principe de comparabilité entre régions et dans le temps, qui est au centre de la restructuration du CRIC prévue dans la Stratégie¹⁵.
9. Ce problème a déjà été constaté par le Groupe de travail spécial chargé d'améliorer les procédures de communication d'informations (institué par la décision 8/COP.7)¹⁶. Dans la Stratégie, il est demandé au Mécanisme mondial de soumettre ses rapports sur la mise en œuvre de la Stratégie à la fois au CRIC et à la Conférence des Parties¹⁷. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prier le Mécanisme mondial de présenter les rapports sur le soutien qu'il apporte aux pays touchés parties lors des sessions du CRIC auxquelles toutes les Parties présentent leurs rapports¹⁸. Cela permettrait au CRIC d'obtenir davantage d'informations sur l'appui fourni pour la mise en œuvre et de faire en sorte que les projets de décision pertinents soumis à la Conférence des Parties tiennent compte des débats sur la question¹⁹.

¹³ Texte de la Convention, art. 21, par. 7, et décisions 9/COP.3 et 5/COP.6.

¹⁴ Décision 3/COP.8.

¹⁵ Décision 3/COP.8.

¹⁶ Lors de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a proposé un compromis selon lequel le Mécanisme mondial présenterait un rapport à toutes les sessions du CRIC.

¹⁷ Décision 3/COP.8, annexe (la Stratégie).

¹⁸ Le calendrier et la fréquence des sessions du CRIC de ce type seront décidés par la Conférence des Parties à sa neuvième session dans le cadre de la révision du mandat du CRIC.

¹⁹ ICCD/CRIC(6)/6.

10. Le Groupe de travail spécial a également estimé qu'il fallait élaborer pour le Mécanisme mondial des directives spécifiques concernant l'établissement de rapports, fondées sur la Convention et sur les décisions pertinentes de la Conférence des Parties ayant trait aux tâches du Mécanisme mondial et à ses obligations quant à la présentation de rapports. Ces directives, qui devront tenir compte de la Stratégie (décision 3/COP.8), pourraient être révisées périodiquement en fonction des délibérations du CRIC sur l'examen périodique des politiques, des modalités de fonctionnement et des activités du Mécanisme mondial ainsi que des prescriptions relatives à la présentation de rapports spéciaux, le cas échéant²⁰.

11. Alors que le Mécanisme mondial a déployé plusieurs activités pour s'acquitter des obligations en matière de collecte et d'analyse d'informations financières qui lui incombent en vertu de l'article 21 de la Convention, il n'a pas été explicitement invité à participer à l'élaboration de la synthèse et de l'analyse des rapports reçus par le secrétariat. Or, les informations qu'il apporte sur les tendances générales des flux financiers pourraient être utiles au CRIC pour ses débats de fond et ses recommandations.

12. La Conférence des Parties a reconnu que la mise en œuvre efficace de la Stratégie exigeait la mobilisation en temps voulu de ressources financières suffisantes et prévisibles à tous les niveaux²¹ et, dans ce contexte, elle a accordé une attention particulière aux travaux du Mécanisme mondial en tant qu'un des éléments du cadre d'exécution. L'objectif stratégique 4 de la Stratégie (Mobiliser des ressources en faveur de la mise en œuvre de la Convention par l'instauration de partenariats efficaces entre acteurs nationaux et internationaux) et l'objectif opérationnel 5 (Financement et transfert de technologie: mobiliser des ressources financières et technologiques aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, et faire en sorte de mieux les cibler et les coordonner pour en accroître l'impact et l'efficacité) sont tous deux étroitement liés à l'action du Mécanisme mondial, et la contribution de celui-ci à la réalisation de ces objectifs doit ressortir clairement de ses rapports. Il est indiqué dans la Stratégie que l'objectif opérationnel 5 est un élément central du plan stratégique et que le Mécanisme mondial exerce, de par sa mission, une responsabilité de premier plan dans sa réalisation. Le Mécanisme mondial a en outre un rôle d'appui à jouer en ce qui concerne la réalisation des objectifs opérationnels 1 et 2.

13. Il s'ensuit que les indicateurs nationaux et régionaux concernant le suivi de la mise en œuvre de la Stratégie, que la Conférence des Parties devrait adopter à sa neuvième session, doivent être étroitement liés aux informations sur les activités du Mécanisme mondial visant à soutenir les pays touchés parties, et donc être pris en compte dans les futurs rapports du Mécanisme mondial. Par conséquent, le présent document suit la structure des documents portant sur les principes applicables à l'établissement de rapports pour les pays touchés et les pays développés parties ainsi que pour les organisations intergouvernementales et les organismes des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial, le secrétariat et les programmes d'action sous-régionaux et régionaux (ICCD/CRIC(7)/3/Add.1 à 5 et Add.7, respectivement). Il doit être perçu comme une base sur laquelle s'appuiera le CRIC pour apporter, à sa septième session, de nouveaux éléments qui permettront à la Conférence des Parties, à sa neuvième session,

²⁰ Ibid.

²¹ Décisions 3/COP.8 et 6/COP.8.

de prendre une décision définitive sur les directives pour l'établissement des rapports à l'intention du Mécanisme mondial, conformément à la décision 8/COP.8.

14. Les indicateurs se rapportant au Mécanisme mondial font partie de la démarche de gestion axée sur les résultats et seront également soumis au CRIC pour examen à sa septième session et à la Conférence des Parties pour adoption à sa neuvième session, dans le cadre de leur examen du plan de travail quadriennal et du programme de travail biennal du Mécanisme mondial (ICCD/CRIC(7)/2/Add.3 et ICCD/CRIC(7)/2/Add.4, respectivement). On peut donc penser que les directives pour l'établissement des rapports à l'intention du Mécanisme mondial seront compatibles avec le système de la méthode de gestion axée sur les résultats mis en place pour son plan de travail et ses programmes de travail.

15. Dans la décision 3/COP.8, la Conférence des Parties prie également le Secrétaire exécutif et le Mécanisme mondial de faire figurer dans leur programme de travail conjoint, établi selon une méthode de gestion axée sur les résultats, des indicateurs d'une coopération réussie, l'objectif étant de renforcer l'efficacité des services synergiques fournis par le secrétariat et le Mécanisme mondial (ICCD/CRIC(7)/2/Add.5).

II. PRINCIPES APPLICABLES À L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS PAR LE MÉCANISME MONDIAL

I. CONTENU DES RAPPORTS	
A. Concordance avec le champ d'application de la Convention, la Stratégie et ses objectifs	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports établis par le Mécanisme mondial se fonderont sur une nouvelle présentation facilitant: a) l'évaluation de la contribution apportée par le Mécanisme mondial à la réalisation du domaine d'application, des stratégies et des objectifs de la Convention, eu égard en particulier aux objectifs opérationnels énoncés dans la Stratégie; b) la description de la place faite à la Convention et à l'exécution des programmes d'action connexes dans les activités d'appui du Mécanisme mondial à travers ses instruments de programmation et c) la fourniture d'informations sur les mesures prises pour donner suite aux examens des politiques, des modalités de fonctionnement et des activités du Mécanisme mondial, ainsi que son évaluation par le Corps commun d'inspection (CCI), et à d'autres demandes pertinentes de la Conférence des Parties;</p> <p>b) Une attention particulière sera accordée à la communication, par le Mécanisme mondial, d'informations portant sur les résultats obtenus dans la réalisation de l'objectif opérationnel 5 de la Stratégie (financement et transfert de technologie: mobiliser des ressources financières et technologiques aux niveaux national, bilatéral et multilatéral, et faire en sorte de mieux les cibler et les coordonner pour en accroître l'impact et l'efficacité), et sur son rôle d'appui dans la réalisation des objectifs opérationnels 1 (plaidoyer, sensibilisation et éducation) et 2 (cadre d'action).</p>	<p>a) Tenir compte du champ d'application de la Convention, de la Stratégie et des objectifs dans le contenu du rapport et assurer la concordance du rapport avec la Stratégie signifient:</p> <p>i) L'élaboration d'un modèle de rapport et de directives à l'intention du Mécanisme mondial qui soient conformes à son plan de travail et à ses programmes de travail;</p> <p>ii) La définition d'indicateurs dans le cadre de la gestion axée sur les résultats du Mécanisme mondial, qui soient compatibles avec les indicateurs ayant trait aux objectifs opérationnels décidés par les Parties;</p> <p>b) En vertu de la décision 3/COP.8, le Mécanisme mondial est censé participer à la révision des programmes de travail et des plans d'action nationaux que doivent effectuer les pays touchés parties et aider ces pays à rendre ces textes conformes à la Stratégie. Les informations sur ces activités devraient faire partie intégrante des rapports présentés par le Mécanisme mondial.</p>

Justification	
<p>a) La Conférence des Parties a, en de nombreuses occasions, souligné le rôle que doit jouer le Mécanisme mondial pour faciliter non seulement l'accès des pays touchés parties aux ressources financières nécessaires pour mettre en œuvre la Convention, mais aussi l'accès de ces pays aux technologies et au savoir-faire, aux mesures de sensibilisation, à l'éducation, etc.;</p> <p>b) La Conférence des Parties a reconnu que la mise en œuvre efficace de la Stratégie exigeait la mobilisation en temps voulu de ressources financières suffisantes et prévisibles aux niveaux tant national qu'international. Elle a souligné que l'objectif opérationnel 5, relatif au financement et au transfert de technologie, était un élément central du plan stratégique et que le Mécanisme mondial exerçait une responsabilité de premier plan dans sa réalisation, étant donné qu'il avait pour mission d'accroître l'efficacité et l'efficience des mécanismes financiers existants ainsi que de mobiliser et d'acheminer des ressources financières importantes. Le Mécanisme mondial a par ailleurs un rôle d'appui à jouer en ce qui concerne la réalisation des objectifs opérationnels 1 et 2. Afin qu'il remplisse sa mission, la Conférence des Parties a demandé au Mécanisme mondial de renforcer sa capacité de mobiliser les sources de financement existantes et d'en trouver de nouvelles, ainsi que de faciliter l'accès à la technologie. Pour que ces buts soient atteints, la Conférence des Parties a demandé au Mécanisme mondial de réviser son plan de travail actuel en conservant la méthode de gestion axée sur les résultats, et de le rendre compatible avec la Stratégie;</p> <p>c) Les informations relatives à la contribution apportée par le Mécanisme mondial à la réalisation du domaine d'application de la Convention, de la Stratégie et de ses objectifs, et aux mesures par lesquelles il a donné suite aux délibérations de la Conférence des Parties sont des informations très utiles pour renforcer l'efficience et l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention.</p>	
B. Analyse et évaluation fondées sur des indicateurs	
Mise en application	Incidences
<p>a) Le processus de définition d'un ensemble d'indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés au regard des objectifs opérationnels et stratégiques de la Stratégie (ensemble d'indicateurs de base) devrait être achevé le plus rapidement possible, avec pour objectif ultime l'existence d'un ensemble d'indicateurs de base bien défini au début du prochain cycle de présentation des rapports;</p>	<p>a) Les indicateurs de résultats examinés et adoptés devraient permettre de mesurer la manière dont le Mécanisme mondial s'acquitte de la réalisation de l'objectif opérationnel 5 et des objectifs opérationnels 1 et 2. Ils devraient être compatibles avec les indicateurs qui seront fixés pour les Parties;</p>

<p>b) Comme suite à la décision 3/COP.8, le secrétariat a invité les Parties à faire des propositions sur les indicateurs qui pourraient être utilisés pour mesurer la réalisation des objectifs opérationnels du plan stratégique. Ceux-ci seront regroupés et harmonisés avant la septième session du CRIC puis, après examen par celui-ci, soumis à la Conférence des Parties, à sa neuvième session, pour adoption. Le Comité de la science et de la technologie (CST) et le Mécanisme mondial seraient également invités à donner leur avis sur ces indicateurs de résultats;</p> <p>c) Deux ensembles d'indicateurs sont proposés: les «indicateurs d'impact», pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des quatre objectifs stratégiques de la Stratégie; et les «indicateurs de résultats», pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des cinq objectifs opérationnels de la Stratégie.</p>	<p>b) Le Mécanisme mondial devrait, par souci de cohérence et pour faciliter la comparaison, structurer son rapport selon la même approche fondée sur les indicateurs.</p>
<p>Justification</p>	
<p>a) La Stratégie accorde une importance particulière à l'adoption d'une démarche fondée sur des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés au regard de l'application de la Convention et de la présentation de rapports sur ce sujet, dans le but d'améliorer l'évaluation quantitative de l'impact des mesures et des programmes mis en œuvre dans le domaine d'action de la Convention, qui jusqu'à présent a été inexistante ou très limitée. Alors que, dans le cadre de la Stratégie, on a adopté des indicateurs larges pour mesurer le degré de réalisation de ses objectifs stratégiques, destinés à être affinés par le Comité de la science et de la technologie et le Mécanisme mondial/secrétariat, on n'a pas adopté d'indicateurs sur la réalisation des objectifs opérationnels. Ceux-ci restent à définir par les Parties;</p> <p>b) Une démarche fondée sur les indicateurs suppose que l'on procède à une analyse systématique des indicateurs à chaque cycle de présentation des rapports si l'on veut pouvoir établir des conclusions sur les tendances et des recommandations sur les mesures à prendre. Les indicateurs sont des outils communs d'aide au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre et des tendances dans le domaine des processus multilatéraux liés au développement durable. Les processus liés à la Convention sur la diversité biologique, à la Convention de Ramsar relative aux zones humides et aux objectifs du Millénaire pour le développement utilisent tous des indicateurs dans le cadre des actions de suivi;</p> <p>c) Le Groupe de travail spécial a également estimé nécessaire de mettre au point des indicateurs en vue de faciliter l'établissement de rapports sur les impacts mesurables.</p>	

C. Attention portée à l'impact de l'appui fourni	
Mise en application	Incidences
<p>a) Une des sections du nouveau modèle de rapport pour le Mécanisme mondial serait consacrée à l'évaluation qualitative et, le plus possible, quantitative de l'impact de l'appui fourni par le Mécanisme aux pays touchés parties. Cette évaluation devrait comprendre une analyse des enseignements à tirer ainsi que des éléments moteurs et des besoins sous-jacents;</p> <p>b) Compte tenu du rôle spécifique que joue le Mécanisme mondial dans l'appui fourni aux pays touchés parties, il faudrait faire une distinction entre l'aide financière apportée et d'autres formes d'appui (assistance technique, transfert de technologie et de savoir-faire, sensibilisation, éducation, etc.).</p>	<p>a) Les informations sur les effets des investissements permettront de mieux mesurer l'efficacité de l'appui fourni par le Mécanisme mondial pour l'obtention des résultats attendus de son plan de travail quadriennal, et favoriseront la création d'un mécanisme fondé sur les résultats à l'appui des activités prévues par la Convention;</p> <p>b) L'impact du soutien financier peut être déduit d'une lecture attentive des examens à mi-parcours ou des évaluations finales des programmes, qui sont normalement à la disposition du Mécanisme mondial;</p> <p>c) L'analyse des effets pourrait également déboucher sur la détermination de meilleures pratiques, comme demandé dans la décision 3/COP.8 et recommandé par le Groupe de travail spécial;</p> <p>d) Des examens indépendants pourraient faire ressortir les conclusions importantes et déboucher sur des recommandations. Le Mécanisme mondial devrait donc être encouragé à mettre l'accent sur ces constatations dans ses rapports et à fournir des évaluations sur l'efficacité et l'impact des activités qu'il a soutenues.</p>
Justification	
<p>Les informations sur l'impact des programmes et des projets auxquels le Mécanisme mondial apporte un soutien à effet catalyseur montreront clairement s'il est nécessaire d'améliorer la conception et la mise en œuvre des projets et contribueront donc à tirer les leçons de l'expérience selon l'approche préconisée dans la Convention et, en particulier, la Stratégie.</p>	

D. Cohérence, comparabilité et exhaustivité des informations financières	
Mise en application	Incidences
<p>a) Les rapports financiers présentés par le Mécanisme mondial seront conçus selon un nouveau modèle de rapport (annexe financière) commun à toutes les entités qui présentent des rapports;</p> <p>b) Les informations financières demandées dans la Convention devraient porter sur les ressources financières mobilisées et utilisées (c'est-à-dire engagées et dépensées) pour l'exécution des programmes d'action et englober à la fois les ressources nationales et les ressources extérieures;</p> <p>c) L'annexe financière ne serait pas un exercice isolé, mais viendrait en complément d'une série de mesures d'accompagnement. Parmi ces mesures, il est proposé de procéder à des consultations préliminaires entre les pays touchés parties et leurs partenaires de développement, dont le Mécanisme mondial, afin de réduire au minimum les disparités et d'éviter les problèmes de surdéclaration ou sous-déclaration.</p>	<p>a) L'annexe financière renforcera les synergies entre les Conventions de Rio étant donné qu'il sera nécessaire de classer les projets proposés par rapport aux trois Conventions et selon les marqueurs de Rio;</p> <p>b) Des directives sur l'établissement de l'annexe financière devront être élaborées;</p> <p>c) La mise en place de systèmes d'information nationaux dans les pays touchés parties rendrait possible une approche systématique de la collecte des informations pertinentes et permettrait par voie de conséquence des échanges systématiques de données financières entre et parmi les différentes parties prenantes;</p> <p>d) L'application des objectifs opérationnels de la Stratégie et des marqueurs de Rio (voir «la description normalisée et ordonnée des projets et programmes») à chaque projet permettrait une allocation plus précise des ressources aux activités de mise en œuvre de la Convention.</p>
Justification	
<p>a) On a constaté plusieurs défauts importants dans les informations financières communiquées à la Conférence des Parties et au CRIC lors des trois derniers cycles de présentation des rapports; par exemple, des disparités entre les informations fournies par les donateurs et les bénéficiaires, le manque de renseignements détaillés concernant les flux financiers et les investissements, la double comptabilisation des ressources dans le cas des projets cofinancés et les divergences entre les informations soumises au titre de la Convention et celles soumises au Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Ces écarts dans les données financières présentées sont notamment dus à une mauvaise communication entre les différents acteurs et au manque d'une conception commune des mesures liées à la mise en œuvre de la Convention;</p>	

- b) Pour remédier à ces problèmes, le Groupe de travail spécial a examiné la proposition du Mécanisme mondial tendant à l'adoption d'une annexe financière normalisée;
- c) Jusqu'à présent, les rapports du Mécanisme mondial ne contenaient pas d'information sur les flux financiers liés à la mise en œuvre de la Convention.

II. PRÉSENTATION DES RAPPORTS

A. Présentation simple, détaillée et rationnelle des rapports selon des directives claires, structurées de façon logique et facile à appliquer

Mise en application	Incidences
<ul style="list-style-type: none"> a) Il y a lieu d'élaborer et d'approuver de nouvelles directives sur l'établissement des rapports, qui guideraient le Mécanisme mondial dans l'établissement de ses rapports. La longueur de chaque partie du rapport serait limitée. Une telle limitation devrait conduire à concentrer les rapports sur les sujets pertinents au regard de la Convention; b) Le nouveau modèle de rapport comprendra une fiche de suivi des projets et programmes et l'annexe financière; c) La fiche de suivi des projets et programmes servira à décrire les projets et programmes liés à la Convention qui sont ou ont été facilités par le Mécanisme mondial. Elle sera simple et harmonisée avec la structure de l'annexe financière; d) Les informations données dans la fiche de suivi des projets et programmes seront classées selon les codes d'activité pertinents qui se rapportent spécifiquement à la Convention et les marqueurs de Rio spécifiques aux Conventions de Rio. 	<ul style="list-style-type: none"> a) Les principes d'établissement des rapports proposés ici seront examinés par les Parties et les observateurs à la septième session du CRIC. Les réactions recueillies auprès de toutes les parties prenantes seront prises en considération dans l'élaboration d'un ensemble de directives sur l'établissement des rapports. Ces directives seront soumises à la Conférence des Parties, pour adoption à sa neuvième session; b) Les actuels codes d'activité pertinents devraient être revus par le Mécanisme mondial à la lumière de la Stratégie; c) Les décisions 24/COP.1, 25/COP.1 et 10/COP.3 contiennent des précisions sur les principaux éléments des rapports devant être présentés par le Mécanisme mondial à la Conférence des Parties et au CRIC. Ceux-ci devraient être révisés et systématisés dans une nouvelle décision.

Justification	
<p>a) La nécessité d'élaborer des directives pour l'établissement des rapports à l'intention du Mécanisme mondial a été soulignée la première fois par le Groupe de travail spécial et reconnue ultérieurement dans les décisions 8/COP.7 et 8/COP.8;</p> <p>b) Au vu de la complexité du processus d'examen, un modèle simple de rapport sera introduit, qui permette au Mécanisme mondial de contribuer efficacement à l'examen et à l'évaluation de l'application de la Convention et de la Stratégie. Toutefois, la simplicité ne doit jamais être obtenue au détriment de l'exhaustivité;</p> <p>c) Les directives pour l'établissement des rapports doivent être complémentaires et cohérentes de manière à permettre de réunir auprès de toutes les parties prenantes des informations comparables à la fois dans le temps et entre les régions.</p>	
B. Souplesse suffisante pour tenir compte des nouvelles décisions de la Conférence des Parties, des demandes spéciales qu'elle formule et des caractéristiques particulières des entités concernées	
Mise en application	Incidences
<p>a) La souplesse requise dans le nouveau modèle de rapport se traduira par des sections spécifiques et des indicateurs aisés à utiliser;</p> <p>b) Le secrétariat procédera à l'examen attentif des décisions de la Conférence des Parties, en commençant par celle de la dixième session, pour déterminer si elles créent de nouvelles obligations en matière de présentation des rapports et il informera en conséquence les entités qui présentent des rapports. Le texte révisé des directives pour l'établissement des rapports sera transmis à la Conférence des Parties pour adoption.</p>	<p>a) On prendra en compte spécificité du Mécanisme mondial par rapport à d'autres mécanismes financiers tels que le Fonds pour l'environnement mondial, sans négliger la nécessité de disposer de renseignements comparables et complémentaires;</p> <p>b) Les rapports comprendront des sections réservées aux membres du Comité de facilitation, dans lesquelles ceux-ci présenteront des informations correspondant à leur rôle et aux décisions de la Conférence des Parties qui les concernent. La possibilité devrait leur être donnée de présenter des rapports conjoints.</p>

Justification	
<p>a) Dans le passé, la Conférence des Parties a plusieurs fois demandé au Mécanisme mondial de lui faire rapport sur divers sujets;</p> <p>b) À l'avenir, la présentation des rapports devrait être conforme aux décisions prises par la Conférence des Parties; toutefois, elle devrait offrir la souplesse suffisante pour permettre:</p> <p>i) La présentation d'informations sur des sujets jugés importants par la Conférence des Parties et le Mécanisme mondial;</p> <p>ii) La prise en compte des décisions de la Conférence des Parties susceptibles de remplacer les anciennes et d'entraîner des modifications dans la mise en œuvre de la Convention;</p> <p>iii) Les demandes spéciales de la Conférence des Parties relatives à des rapports sur des sujets particuliers;</p> <p>c) La Conférence des Parties a invité le Comité de facilitation à réviser son mandat et à adopter un programme de travail commun aligné sur la Stratégie. Les membres du Comité de facilitation sont invités, individuellement, à mettre en place des plates-formes de financement cohérentes et complémentaires et à aligner leurs activités sur la Stratégie. Le Comité de facilitation devrait faire rapport de manière coordonnée à la Conférence des Parties et au CRIC sur les questions relevant de son programme de travail (décision 3/COP.8);</p> <p>d) Le Mécanisme mondial a également été prié de rendre compte, conjointement avec le secrétariat, de l'exécution de leur plan de travail conjoint et, de façon claire et transparente, de la répartition effective des tâches entre eux et de l'utilisation des fonds provenant du budget de base et des contributions volontaires pour l'exécution de leur plan de travail conjoint (annexe à la décision 3/COP.8). Cela pourrait se faire dans le cadre des rapports sur le Mécanisme mondial présentés au CRIC lors des sessions tenues en marge de la Conférence des Parties, et au cours desquelles le CRIC examinera aussi séparément les plans de travail quadriennaux et les programmes de travail biennaux de ces deux institutions.</p>	
C. Présentation permettant de rassembler les meilleures pratiques et les exemples de réussite	
Mise en application	Incidences
<p>a) Le nouveau modèle de rapport devrait faciliter la collecte des meilleures pratiques, des exemples de réussite et des études de cas liés à l'application de la Convention. Les études de cas pourraient également mettre l'accent sur les principaux enseignements à tirer;</p> <p>b) Le Mécanisme mondial peut également apporter une forte valeur ajoutée à ce processus de partage des connaissances en mettant en évidence les enseignements à tirer.</p>	<p>a) Consacrer une section du nouveau modèle de rapport aux meilleures pratiques et aux exemples de réussite aidera le secrétariat et le CRIC à s'acquitter de leur mandat, en application des décisions 1/COP.6 et 3/COP.8, respectivement;</p> <p>b) Il faudrait définir les thèmes et les domaines d'après lesquels structurer et classer ces meilleures pratiques. Il convient d'élaborer une méthodologie et de procéder à des consultations sur les critères;</p>

	<p>c) Le site Web de la Convention, qui pourrait être le lieu de collecte et d'échange des meilleures pratiques entre toutes les parties prenantes, devrait être modifié en fonction des nouvelles catégories adoptées pour la classification des meilleures pratiques. La décision à cet égard appartient à la Conférence des Parties.</p>
<p>Justification</p>	
<p>a) La Stratégie prévoit la mise en place de mécanismes efficaces de partage de connaissances afin d'aider les décideurs et les utilisateurs finals dans le cadre de l'application de la Convention. Les meilleures pratiques et les exemples de réussite font partie intégrante de ces connaissances;</p> <p>b) Le Groupe de travail spécial a en outre recommandé que les informations relatives aux meilleures pratiques et aux exemples de réussite figurent dans les rapports soumis à la Conférence des Parties et au CRIC;</p> <p>c) Le Mécanisme mondial pourrait jouer un rôle dans ce processus en rendant compte des meilleures pratiques et des exemples de réussite, ainsi que des études de cas et des enseignements à tirer, en mettant particulièrement en évidence ceux qui ont été constatés lors des examens finals et à mi-parcours des programmes et projets liés à l'application de la Convention.</p>	
<p>D. Description normalisée et ordonnée des projets et programmes</p>	
<p>Mise en application</p>	<p>Incidences</p>
<p>a) Les rapports soumis par le Mécanisme mondial reposeront sur un nouveau modèle de rapport, qui comprendra une fiche de suivi des projets et programmes;</p> <p>b) Les informations figurant dans la fiche de suivi des projets et programmes devraient être classées selon les codes d'activité pertinents spécifiques à la Convention et les marqueurs de Rio spécifiques aux Conventions de Rio;</p> <p>c) La présentation devrait demeurer aussi simple que possible, de sorte que les informations puissent être facilement extraites des bases de données ou introduites dans celles-ci, selon le moteur de recherche FIELD du Mécanisme mondial par exemple.</p>	<p>a) Il sera nécessaire d'établir un modèle de feuille de suivi des projets et programmes ainsi que des directives relatives à son utilisation;</p> <p>b) Il sera également nécessaire que le Mécanisme mondial examine et tienne à jour les codes d'activité pertinents, conformément à la Stratégie;</p> <p>c) Les descriptions des projets et programmes réalisés pour mettre en œuvre la Convention, à l'adoption et/ou l'exécution desquels le Mécanisme mondial a participé, devraient devenir un élément central du rapport présenté par celui-ci.</p>

Justification	
<p>a) Une feuille de suivi des projets et programmes guidera la description des projets et activités de manière à recueillir des informations détaillées, également communes à d'autres organismes des Nations Unies ou organisations intergouvernementales. L'objectif est double: faire en sorte que toutes les organisations fournissent le même type d'informations et normaliser la présentation de ces informations;</p> <p>b) Ce mode de classement facilitera le traitement des informations financières figurant dans l'annexe financière. Il est destiné à combler le manque de lignes directrices pour l'identification et la classification des activités pertinentes, ce qui, d'après le Mécanisme mondial, était une des raisons de la mauvaise qualité des rapports sur les questions financières.</p>	
III. PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS	
A. Délais d'établissement des rapports pour les diverses entités concernées	
Mise en application	Incidences
<p>a) Le calendrier de soumission des rapports par les entités concernées et l'organisation des sessions futures du CRIC seront examinés par le CRIC à sa septième session et arrêtés par la Conférence des Parties à sa neuvième session. La Conférence des Parties examinera et adoptera à sa neuvième session, le mandat du CRIC;</p> <p>b) Une séquence de remise des rapports pour chaque cycle de présentation pourrait être fixée.</p>	<p>Plusieurs décisions de la Conférence des Parties devraient être révisées dans un souci de concordance.</p>
Justification	
<p>a) Le calendrier de présentation des rapports du Mécanisme mondial doit être lié au calendrier d'autres entités qui présentent des rapports et examiné dans le cadre de la révision du programme de travail du CRIC;</p> <p>b) La Convention et la Conférence des Parties font obligation au Mécanisme mondial de soumettre un rapport à chacune des sessions de la Conférence des Parties. Dans la décision 3/COP.8 (la Stratégie), il est demandé au Mécanisme mondial de faire rapport au CRIC et à la Conférence des Parties sur la mise en œuvre de la Stratégie, selon une méthode de gestion axée sur les résultats. Cependant, lors de ses sessions tenues en marge des sessions de la Conférence des Parties, le CRIC qui jusqu'à présent était saisi des rapports du Mécanisme mondial, n'a pas examiné l'application de la Convention à partir de rapports. Cette tâche a jusqu'à présent été accomplie par le CRIC lors de ses sessions intersessions. Cela veut dire que, pendant ses sessions intersessions, le CRIC s'est penché sur les rapports des pays touchés parties, des pays</p>	

<p>développés parties, des organisations intergouvernementales et des organismes des Nations Unies, mais non sur ceux du Mécanisme mondial, du secrétariat et du Fonds pour l'environnement mondial. Cet état de choses nuit à l'exhaustivité et la comparabilité des informations à fournir au CRIC et gêne sa capacité à évaluer pleinement l'application de la Convention et de la Stratégie;</p>	
<p>c) Il a également été demandé au Mécanisme mondial de rendre compte, avec le secrétariat, de la mise en œuvre du Programme de travail conjoint et, de manière claire et transparente, de la répartition effective des tâches entre eux ainsi que de l'utilisation des fonds provenant du budget de base et des contributions volontaires pour l'exécution du Programme de travail conjoint (décision 3/COP.8). Il est proposé que cela soit fait, conformément à la décision 3/COP.8, dans le cadre de la présentation des rapports des deux institutions aux sessions du CRIC et de la Conférence des Parties, au cours desquelles seront examinés les plans de travail quadriennaux et les programmes de travail biennaux de ces institutions;</p>	
<p>d) Des communications régulières d'informations émanant des activités menées au titre de la Convention à d'autres processus internationaux (relatifs par exemple aux autres Conventions de Rio ou à des programmes mondiaux/régionaux) donneraient également plus de crédit à la réputation de la Convention en tant que source digne de foi de données sur la désertification et la dégradation des terres et les effets de la sécheresse, et faciliteraient la comparaison entre les pays et l'analyse des tendances. Cela répond au troisième objectif opérationnel du Plan stratégique, selon lequel la Convention doit faire autorité au niveau mondial dans le domaine des connaissances scientifiques et techniques concernant la désertification/dégradation des terres et l'atténuation des effets de la sécheresse.</p>	
<p>B. Intervalle approprié entre les cycles de présentation des rapports</p>	
Mise en application	Incidences
<p>Le calendrier de la présentation des rapports par les entités concernées et l'organisation future des sessions du CRIC seront examinés par le CRIC à sa septième session et adoptés par la Conférence des Parties à sa neuvième session. La Conférence des Parties examinera et adoptera, à sa neuvième session, le mandat du CRIC.</p>	<p>Plusieurs décisions de la Conférence des Parties devraient être révisées dans un souci de concordance.</p>
Justification	
<p>Jusqu'à présent, le Mécanisme mondial a présenté des rapports à la Conférence des Parties et au CRIC tous les deux ans. Le cycle de présentation des rapports des Parties a varié au fil du temps. La détermination d'un nouveau cycle de présentation des rapports pour l'ensemble des entités concernées devrait tenir compte de la décision 3/COP/8, selon laquelle les rapports devraient être comparables entre les régions et sur la durée.</p>	

C. Traitement efficace de l'information tout au long du processus d'établissement des rapports	
Mise en application	Incidences
<p>a) La classification – qu'il s'agisse de données numériques ou descriptives – est un moyen efficace de rendre les informations aisées à rechercher et suffisamment analytiques pour se prêter à une évaluation. Avec l'adoption du nouveau modèle de rapport, on devrait pouvoir disposer d'informations plus complètes et compatibles les unes avec les autres. Cette classification pourrait donc devenir possible, ce qui permettrait une analyse plus systématique de l'information. Une fois classées, les informations pourront être automatiquement extraites des rapports ou recherchées dans ceux-ci;</p> <p>b) Pour ce qui est de la classification dans les programmes et projets, l'utilisation des marqueurs de Rio sera envisagée pour toutes les entités présentant des rapports. Les marqueurs de Rio seront appliqués dans l'annexe financière. Les programmes et projets seront également classés par catégorie selon les nouveaux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie;</p> <p>c) Les programmes et projets décrits par le Mécanisme mondial seraient classés selon les marqueurs de Rio et les codes d'activité pertinents. Cette dernière classification se rapporterait aux principaux objectifs du projet et, le cas échéant, aux principales activités du projet;</p> <p>d) Les codes d'activité pertinents continuent d'être mis à jour par le Mécanisme mondial. Leur examen et leur adaptation visant à ce qu'ils correspondent mieux aux objectifs stratégiques et opérationnels de la Stratégie seront achevés d'ici le début du prochain cycle de présentation des rapports, et à temps pour être inclus et présentés dans les directives révisées en matière d'établissement des rapports.</p>	<p>a) Le travail d'analyse des informations figurant dans les rapports sera partagé entre le secrétariat et le Mécanisme mondial (ce dernier étant chargé de l'analyse des informations relatives aux questions financières);</p> <p>b) Des systèmes d'information partagés entre les deux organismes sont nécessaires pour améliorer l'analyse des informations classées données dans les rapports;</p> <p>c) L'établissement de systèmes d'information implique, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La définition du type de données à rechercher et à conserver; ii) La détermination des flux de données entre les différentes sources et le système; iii) La définition des procédures de collecte des données; iv) L'identification des personnes en charge du système et leur rôle; v) La définition des activités relatives à l'enregistrement, au stockage et à la gestion des données; vi) Le renforcement des capacités; <p>d) Le secrétariat aura besoin de ressources techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre cette classification. Il faudrait décider de la manière dont ces ressources seraient déterminées et mobilisées;</p> <p>e) La classification des informations fournies dans les rapports pourrait être effectuée par une institution indépendante. Il s'agit d'attribuer des codes et des mots clés au contenu des rapports, en créant une base de données dans laquelle il soit aisément possible de trouver les informations au moyen de simples fonctions de recherche.</p>

Justification	
<p>a) La recherche et la compilation d'informations sont au cœur de la présentation des rapports. En particulier, le Groupe de travail spécial recommande la création de systèmes d'information, bases de données ou procédures compatibles permettant de recueillir les informations pertinentes à l'échelon national et de suivre les flux financiers;</p> <p>b) Le Mécanisme mondial a recommandé l'adoption d'une méthode destinée à identifier et évaluer les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention s'inscrivant dans un portefeuille plus large de projets ayant trait au développement ou à l'environnement;</p> <p>c) Les projets décrits par le Mécanisme mondial seraient classés selon les codes d'activité pertinents et les marqueurs de Rio. La classification fondée sur les codes d'activité pertinents se rapportera aux principaux objectifs du projet et, le cas échéant, aux principales activités du projet;</p> <p>d) La Conférence des Parties s'est penchée à plusieurs occasions sur la relation entre le Mécanisme mondial et le Fonds pour l'environnement mondial, le rôle des deux organismes et leurs mandats respectifs (décisions 24/COP.1, 25/COP.1, 18/COP.2, 17/COP.3, 5/COP.6, 7/COP.7, 6/COP.7 et 3/COP.8). Les données fournies par le Mécanisme mondial et par le Fonds pour l'environnement mondial devront être compatibles, compte tenu de la complémentarité des deux institutions.</p>	
D. Développement de synergies avec les autres Conventions de Rio	
Mise en application	Incidences
<p>Les indicateurs se rapportant au résultat 5.4 doivent figurer clairement dans les directives pour l'établissement des rapports à l'intention du Mécanisme mondial.</p>	<p>Le projet d'annexe financière aux rapports envisage de classer par catégorie les projets réalisés au titre des trois Conventions de Rio. Le Mécanisme mondial pourra y trouver des renseignements préliminaires quant au degré de synergie entre les Conventions et, au bout du compte, compiler ces informations dans une base de données qui serait partagée avec les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCCC).</p>

Justification

- a) La mise en place d'un cadre général assurant une présentation harmonisée des rapports en application des trois Conventions de Rio est très souhaitable, mais a peu de chances de voir le jour à court terme. La raison en est la complexité des institutions nationales et internationales;
- b) Néanmoins, l'intégration des stratégies (Convention sur la diversité biologique), des programmes nationaux (Convention-cadre sur les changements climatiques) et des programmes d'action (Convention sur la lutte contre la désertification) pourrait être facilitée par l'amélioration de la coordination et de la circulation de l'information aux niveaux national et local et par la mise en place de comités nationaux sur le développement durable ainsi que de systèmes d'information nationaux dans le domaine de l'environnement;
- c) En particulier, commencer à mettre en place des systèmes d'information par pays, communs aux trois Conventions, pourrait améliorer l'efficacité des mesures visant à s'acquitter des obligations en matière de présentation des rapports prévues par chacune des Conventions de Rio, sujet sur lequel le secrétariat, dans la décision 8/COP.8, a été chargé de fournir, en consultation avec le Groupe de liaison mixte, des conseils destinés à renforcer la coopération dans le processus de mise en œuvre des trois Conventions de Rio;
- d) Le résultat 5.4 de l'objectif opérationnel 5 de la Stratégie porte sur les synergies possibles pour accroître les investissements en faveur de la lutte contre la désertification;
- e) La Conférence des Parties s'est à plusieurs occasions penchée sur le lien entre, d'une part, les synergies et, d'autre part, le mandat et les activités du Mécanisme mondial (décisions 5/COP.7, 4/COP.8, 5/COP.8, par exemple).

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

16. Le présent document est un additif au document ICCD/CRIC(7)/3, qui contient des conclusions et recommandations ayant trait à la fois aux principes génériques d'établissement des rapports et à ceux qui intéressent, en particulier, le Mécanisme mondial. Le CRIC en est saisi à sa septième session pour examen et analyse. Les observations reçues seront prises en compte dans l'élaboration d'un projet de directives correspondantes, à soumettre à la Conférence des Parties à sa neuvième session pour qu'elle prenne une décision à ce sujet.
